

Toulon, le 24 avril 2020



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 053/2020**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE**  
**ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**DANS LA RADE DE VILLEFRANCHE**  
**(ALPES-MARITIMES)**  
**(communes de Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Nice)**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants,
- VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 532-1 et suivants et R. 532-1 et suivants,
- VU le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

- VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°142/2008 du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/2017 du 5 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du cap de Nice et du cap Ferrat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n° 272 du 2 mai 2019 relative à la signalisation maritime de l'accès aux ports de la rade de Villefranche,
- VU la convention portant concours de la Marine nationale au port de Nice par la mise à disposition temporaire de coffres d'amarrage sur la rade de Villefranche-sur-Mer au bénéfice d'escales gérées par le port de Nice-Villefranche-Santé, entrée en vigueur le 26 juillet 2019,
- VU les avis des commissions nautiques locales du 27 novembre 2018, du 4 février 2019, du 20 mars 2019 et du 24 septembre 2019,
- VU l'avis de la commission locale du pilotage du 21 janvier 2019,

**Considérant** qu'il importe d'organiser les différentes activités nautiques dans la rade de Villefranche et de réglementer le mouillage afin de préserver les herbiers de posidonie,

**Considérant** qu'il importe de réglementer le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique de la pêche afin de protéger des biens culturels maritimes dans la rade de Villefranche,

**Considérant** qu'il appartient aux maires de Villefranche-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

# A R R E T E

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

## **ARTICLE 1 - Délimitation de la rade de Villefranche**

Pour l'application du présent arrêté, la rade de Villefranche correspond au plan d'eau situé au Nord de la ligne joignant la pointe des Sans Culottes (43°41,102'N – 007°18,254'E) à l'Ouest et la pointe Malalongue (43°40,457'N – 007°19,595'E) à l'Est (annexe I).

## **ARTICLE 2 – Limitation de la vitesse**

Au Nord de la ligne joignant la pointe Madame (43°41,492'N – 007°18,532'E) à l'Ouest et la pointe Pilone (43°41,447'N – 007°19,206'E) à l'Est, la vitesse des navires et des engins de toute nature est limitée à 5 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres (annexe I).

Dans la bande littorale des 300 mètres, la limitation générale de vitesse à 5 nœuds s'applique aux navires et engins immatriculés ainsi qu'aux navires et engins non immatriculés lorsqu'ils viennent du large.

## **ARTICLE 3 – Zones interdites au mouillage à titre permanent (ZIM)**

### **3.1. Zone interdite au mouillage (ZIM) n°1 (annexes II, III, IV, V, VII - Raquette)**

#### **3.1.1. Définition**

Le mouillage est interdit dans la zone ainsi délimitée :

- moitié Nord d'un cercle centré sur le coffre de la Marine nationale (43°42,017'N – 007°18,911'E) et dont la limite Sud est le segment diamétral de 400 mètres joignant les points A (43°42,017'N – 007°18,762'E) et E (43°42,017'N – 007°19,060'E) ;
- moitié Sud d'un cercle centré sur le coffre de la Marine nationale (43°41,681'N – 007°18,932'E), et dont la limite Nord est le segment diamétral de 600 mètres joignant les points D (43°41,681'N – 007°18,709'E) et H (43°41,681'N – 007°19,155'E) ;
- à l'Ouest la ligne reliant les points A et D ;
- à l'Est la ligne reliant les points E et H.

#### **3.1.2. Interdictions**

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large.

**Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins de toute nature.

### 3.1.3. Dispositions particulières

**3.1.3.1.** Les navires soumis au pilotage obligatoire et pilotés conformément aux seuils de pilotage obligatoire définis par l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°142/2008 du 14 février 2008 susvisé sont autorisés à mouiller, à l'Ouest et à l'Est, de la zone rectangulaire destinée à protéger un bien culturel maritime définie par une ligne reliant les points suivants :

**Point 1** : 43° 41,982' N – 007° 18,836' E

**Point 2** : 43° 41,982' N – 007° 18,986' E

**Point 3** : 43° 41,760' N – 007° 18,986' E

**Point 4** : 43° 41,760' N – 007° 18,836' E

Les deux plans d'eau autorisés au mouillage de ces navires sont donc définis par une ligne joignant respectivement les points B (43°41,982' N - 007°18,757'E), 1, 4 et C (43°41,760' N - 007°18,720' E) et les points 2, F (43°41,982' N - 007°19,070'E), G (43°41,760' N - 007°19,133' E) et 3.

**3.1.3.2.** L'arrêt de ces navires est autorisé sur les 2 coffres de la Marine nationale dont les positions sont définies au paragraphe 3.1.1, dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n°155/2016 du 24 juin 2016 et n°123/2019 du 3 juin 2019 susvisés.

### 3.2. Zone interdite au mouillage (ZIM) n°2 (annexes II, III, IV et V)

#### 3.2.1. Définition

Le mouillage est interdit dans une zone définie :

- à l'Ouest par le segment joignant les points I et J et la limite Est de la zone interdite au mouillage n°1 comprise entre les points J et K ;
- au Sud par la ligne brisée joignant les points K, L, M, N et P ;
- à l'Est par la ligne joignant les points P et O ;
- au Nord par la limite de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n°2, définie au paragraphe 6.1.1. de l'article et la limite des eaux sur le rivage de la mer.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

**Point I** : 43° 42,214' N – 007° 19,088' E

**Point J** : 43° 42,063' N – 007° 19,045' E

**Point K** : 43° 41,865' N – 007° 19,103' E

**Point L** : 43° 41,887' N – 007° 19,123' E

**Point M** : 43° 41,835' N – 007° 19,156' E

**Point N** : 43° 41,841' N – 007° 19,269' E

**Point O** : 43° 42,045' N – 007° 19,438' E

**Point P** : 43° 41,768' N – 007° 19,330' E

### 3.2.2. Interdictions

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins immatriculés, ainsi que des engins non immatriculés venant du large, de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres.

**Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins de toute nature de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres.

### 3.3. Zone interdite au mouillage (ZIM) n°3 (annexes II, III, IV et V)

#### 3.3.1. Définition

Le mouillage est interdit à l'Est d'une ligne joignant les points O, P, Q, R et S. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

<b>Point O</b>	<b>: 43° 42,045' N – 007° 19,438' E</b>
<b>Point P</b>	<b>: 43° 41,768' N – 007° 19,330' E</b>
<b>Point Q</b>	<b>: 43° 41,541' N – 007° 19,244' E</b>
<b>Point R</b>	<b>: 43° 41,453' N – 007° 19,139' E</b>
<b>Point S</b>	<b>: 43° 41,447' N – 007° 19,206' E (pointe Pilone)</b>

Au sein de cette zone, le périmètre défini par une ligne joignant les points 9 et 10, dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous, et les points Q et S précités, est réservé au calage des filets de pêche des pêcheurs professionnels de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

<b>Point 9</b>	<b>: 43° 41,601' N – 007° 19,496' E</b>
<b>Point 10</b>	<b>: 43° 41,639' N – 007° 19,281' E</b>

#### 3.3.2. Interdictions

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large.

**Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres :** cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins de toute nature.

### 3.4. Zone interdite au mouillage (ZIM) n°4 (annexes II et VI)

Compte tenu de la présence d'un bien culturel maritime aux abords de la pointe de la Rascasse, le mouillage est interdit dans une zone délimitée par une ligne joignant les points suivants :

<b>Point 11</b>	<b>: 43° 41,335' N – 007° 18,590' E</b>
<b>Point 12</b>	<b>: 43° 41,331' N – 007° 18,695' E</b>
<b>Point 13</b>	<b>: 43° 41,254' N – 007° 18,689' E</b>
<b>Point 14</b>	<b>: 43° 41,259' N – 007° 18,584' E</b>

Cette zone est interdite au mouillage des navires (y compris leurs annexes) et des engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large.

## **ARTICLE 4 - Chenaux d'accès au rivage**

### **4.1. Définitions**

**4.1.1.** Un chenal d'accès au rivage est créé à titre permanent au Sud du port de la Darse (commune de Villefranche-sur-Mer). Ce chenal, de 25 mètres de largeur et 240 mètres de longueur et orienté au 280°, est situé au droit du débarcadère de l'Institut de la Mer de Villefranche (IMEV). Son extrémité tribord à la limite des eaux est positionnée au point : 43°41,788 N - 007°18,450' E (annexes II et VII).

**4.1.2.** Un chenal d'accès au rivage est créé **du 15 juin au 15 septembre** au droit de la plage des Marinières (commune de Villefranche-sur-Mer). Ce chenal de 25 mètres de largeur et 200 mètres de longueur, adjacent à l'Ouest de la zone réservée uniquement à la baignade créée par arrêté du maire de Villefranche-sur-Mer, est orienté au 10°. Son extrémité tribord à la limite des eaux est positionnée au point : 43°42,402' N – 007°18,951' E (annexes II et IV).

**4.1.3.** Un chenal d'accès au rivage réservé aux embarcations de secours et de surveillance est créé **du 15 juin au 15 septembre** au droit de la plage des Marinières (commune de Villefranche-sur-Mer). Ce chenal, de 25 mètres de largeur et 200 mètres de longueur et orienté au 50°, est situé au droit du poste de secours. Son extrémité tribord à la limite des eaux est positionnée au point : 43°42,286' N - 007°19,200' E (annexes II et IV).

**4.1.4.** Un chenal d'accès au rivage est créé **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre** dans l'anse de Passable (commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat). Ce chenal, de 16 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, est orienté au 100°. Son extrémité tribord à la limite des eaux est positionnée au point : 43°41,601' N - 007°19,496' E (annexes II, IV et V).

### **4.2. Interdictions et restrictions**

Ces chenaux sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur.

Dans le chenal défini au paragraphe 4.1.4, les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont également autorisés.

L'ensemble de ces chenaux est interdit aux annexes non motorisées des navires ainsi qu'aux engins non immatriculés dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. La navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

## **ARTICLE 5 - Chenal d'accès au port de la Santé**

Situé en dehors des limites administratives du port de la Santé, le chenal de forme conique d'accès à celui-ci est délimité (annexes II, III, IV et VII) :

- à l'Ouest par la ligne orientée au 170° reliant le point 5 (43° 42,181' N – 007° 18,776' E) et le point 6 (43°42,082' N – 007°18,793' E) ;
- au Sud par l'arc de cercle compris entre le point 6 précité et le point 7 (43°42,125' N – 007°18,914' E) correspondant à la limite Nord de la zone interdite au mouillage n°1 définie à l'article 3 ;
- à l'Est par la ligne orientée au 130° reliant le point 7 précité et le point 8 (43°42,250' N – 007°18,770' E).

Dans ce chenal d'accès au port, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue.

Le mouillage y est interdit ainsi que tout positionnement dynamique sans emprise au fond.

## **ARTICLE 6 - Zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)**

### **6.1. Définitions**

**6.1.1.** Deux zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) sont créées à titre permanent au droit du littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer :

- **ZIEM n°1** au Sud du port de la Darse. Située de part et d'autre du chenal défini au paragraphe 4.1.1 de l'article 4, elle s'étend au Nord jusqu'à la digue Est du port de la darse (point 43°41,954' N – 007°18,630' E – alignement au Nord avec le feu à secteurs), à l'Est jusqu'à l'extrémité Ouest du secteur blanc du feu précité du port de la Darse, au Sud jusqu'à la ligne reliant les points suivants : 43°41,579' N – 007°18,532' E et 43°41,601' N – 007°18,630' E, et à l'Ouest jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer (annexes II et VII) ;
- **ZIEM n°2** au Nord de la rade de Villefranche, à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 de l'article 4 lorsque ceux-ci sont matérialisés, s'étendant du début de l'enrochement de la promenade des Marinières (43°42,301' N – 007°18,775' E) jusqu'à l'épi au Sud de la plage dite des Jeunes (43°42,153' N – 007°19,194' E) où sa profondeur maximale est de 200 mètres. Elle se prolonge sur une profondeur de 50 mètres environ jusqu'à la ligne reliant les points suivants : 43°42,000' N – 007°19,197' E et 43°42,000' N – 007°19,272' E (annexes II et IV).

**6.1.2.** Trois zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) en forme d'arc de cercle sont créées, **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**, au droit du littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat respectivement :

- **ZIEM n°3** dans l'anse Grassuet à l'Est du port abri sur une profondeur de 30 mètres maximum depuis la limite des eaux sur le rivage de la mer (annexes II et IV) ;
- **ZIEM n°4** au Sud-Est de l'anse de l'Espalmador et au Nord-Est de la pointe Passable sur une profondeur de 50 mètres maximum depuis la limite des eaux sur le rivage de la mer (annexes II, IV et V) ;
- **ZIEM n°5** dans l'anse de Passable, s'étendant de la pointe Passable jusqu'au Sud de la plage, de 100 mètres de profondeur en moyenne à l'exception du chenal d'accès au rivage qui la traverse défini au paragraphe 4.1.4. de l'article 4 (annexes II, IV et V).

### **6.2. Interdictions**

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 8, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

## **ARTICLE 7 – Pratique de la plongée sous-marine**

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans :

- la zone rectangulaire destinée à protéger un bien culturel maritime et définie au paragraphe 3.1.3.1 de l'article 3 ;
- la zone interdite au mouillage (ZIM) n°4 définie à l'article 3 ;
- les chenaux définis aux articles 4 et 5 ;

- les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) définies à l'article 6.

### **ARTICLE 8 – Pratique de la pêche**

Sont interdits dans les zones définies destinées à protéger des biens culturels maritimes ; soit la zone définie au paragraphe 3.1.3.1 de l'article 3 et la zone interdite au mouillage (ZIM) n°4 définie à l'article 3, le chalutage, l'usage des arts traînants et le mouillage des engins de pêche reposant sur le fond. En conséquence, les engins de pêche immergés en pleine eau et en surface restent autorisés.

Les embarcations des pêcheurs professionnels de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer sont autorisées à pénétrer dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) définies à l'article 6 durant les créneaux horaires suivants :

- entre 19h00 et 10h00, dans les ZIEM n° 1 et 2 ;
- entre 20h00 et 08h00 locales, dans les ZIEM n° 3, 4 et 5.

### **ARTICLE 9 – Dragage**

Le dragage est interdit dans les zones définies destinées à protéger des biens culturels maritimes ; soit la zone définie au paragraphe 3.1.3.1 de l'article 3 et la zone interdite au mouillage n°4 définie à l'article 3.

### **ARTICLE 10 - Balisage**

Le balisage des chenaux définis à l'article 4 et des zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) définis à l'article 6 est réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage doivent être adaptés à la nature des fonds marins

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions édictées aux articles 4 et 6 sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 11 – Abrogation et modification**

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°76/96 du 25 novembre 1996 portant création d'une zone interdite au mouillage en rade de Villefranche-sur-Mer ;
- l'arrêté préfectoral n°39/2005 du 6 juillet 2005 réglementant la vitesse des navires et engins de toute nature dans la rade de Villefranche-sur-Mer ;
- l'arrêté préfectoral n°73/2016 du 29 avril 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Villefranche-sur-Mer **à l'exception des articles 2, 8 et 9, qui sont renumérotés respectivement 1, 2 et 3, et de l'annexe II, qui devient l'annexe I.**



Les dispositions insérées dans le nouvel article 1 sont les suivantes :

**« Le mouillage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres est interdit de façon permanente** dans la bande littorale des 300 mètres s'étendant sur la partie littorale de la commune de Villefranche-sur-Mer comprise entre les communes de Beaulieu-sur-Mer et d'Eze-sur-Mer (annexe I), indépendamment du balisage effectif de la limite de la bande des 300 mètres bordant la commune de Villefranche-sur-Mer. »

### **ARTICLE 12 - Poursuites**

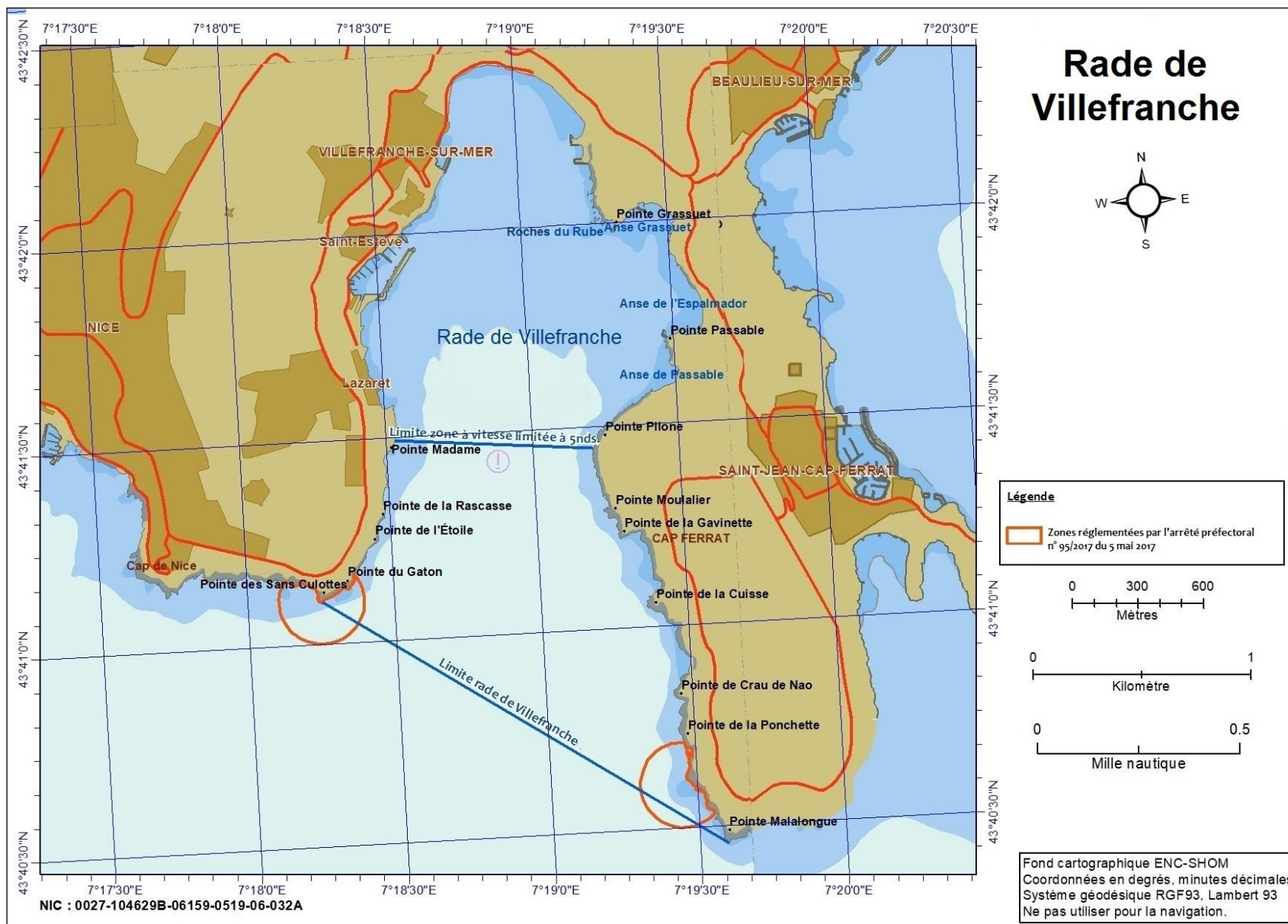
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

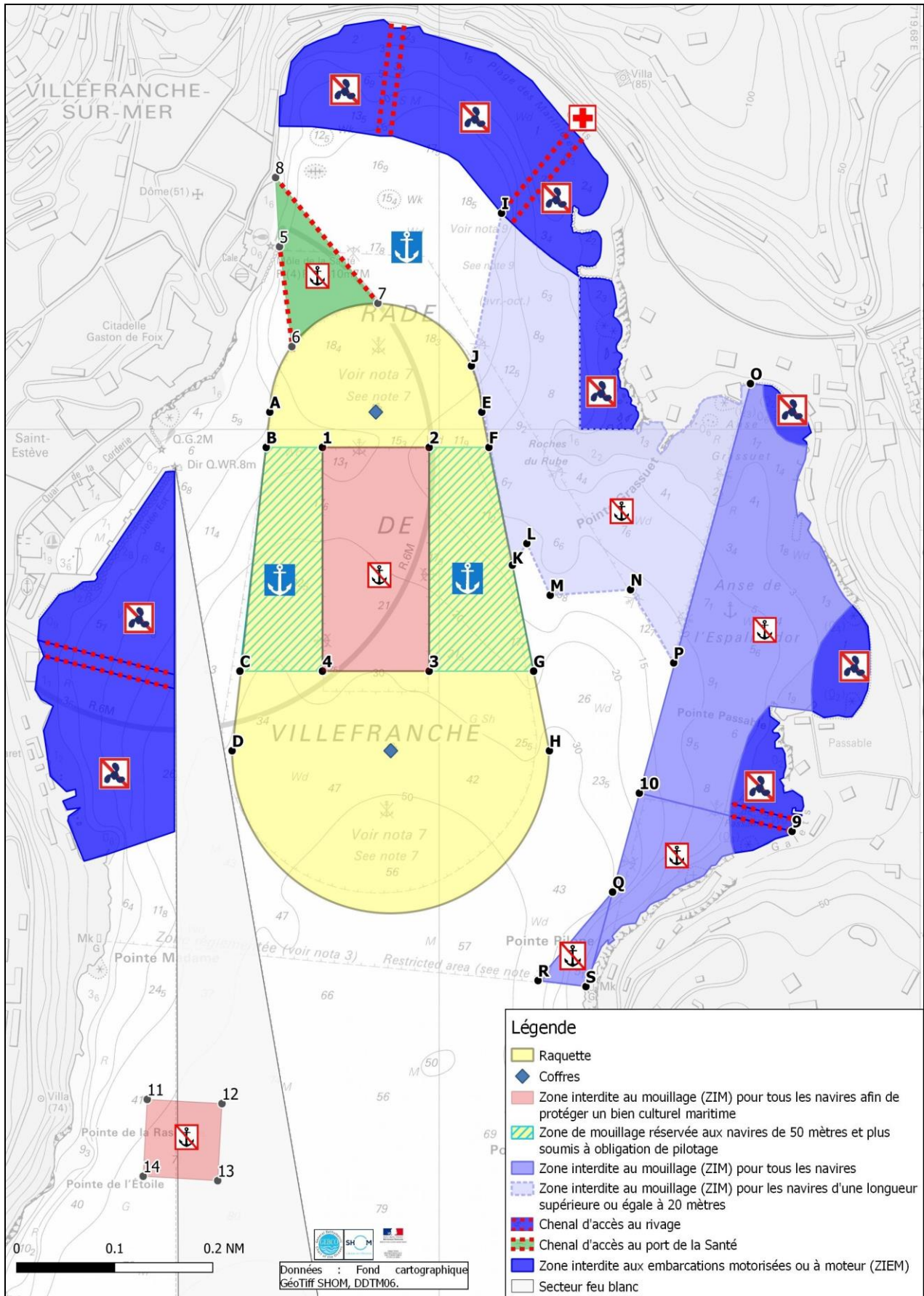
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Laurent Isnard**

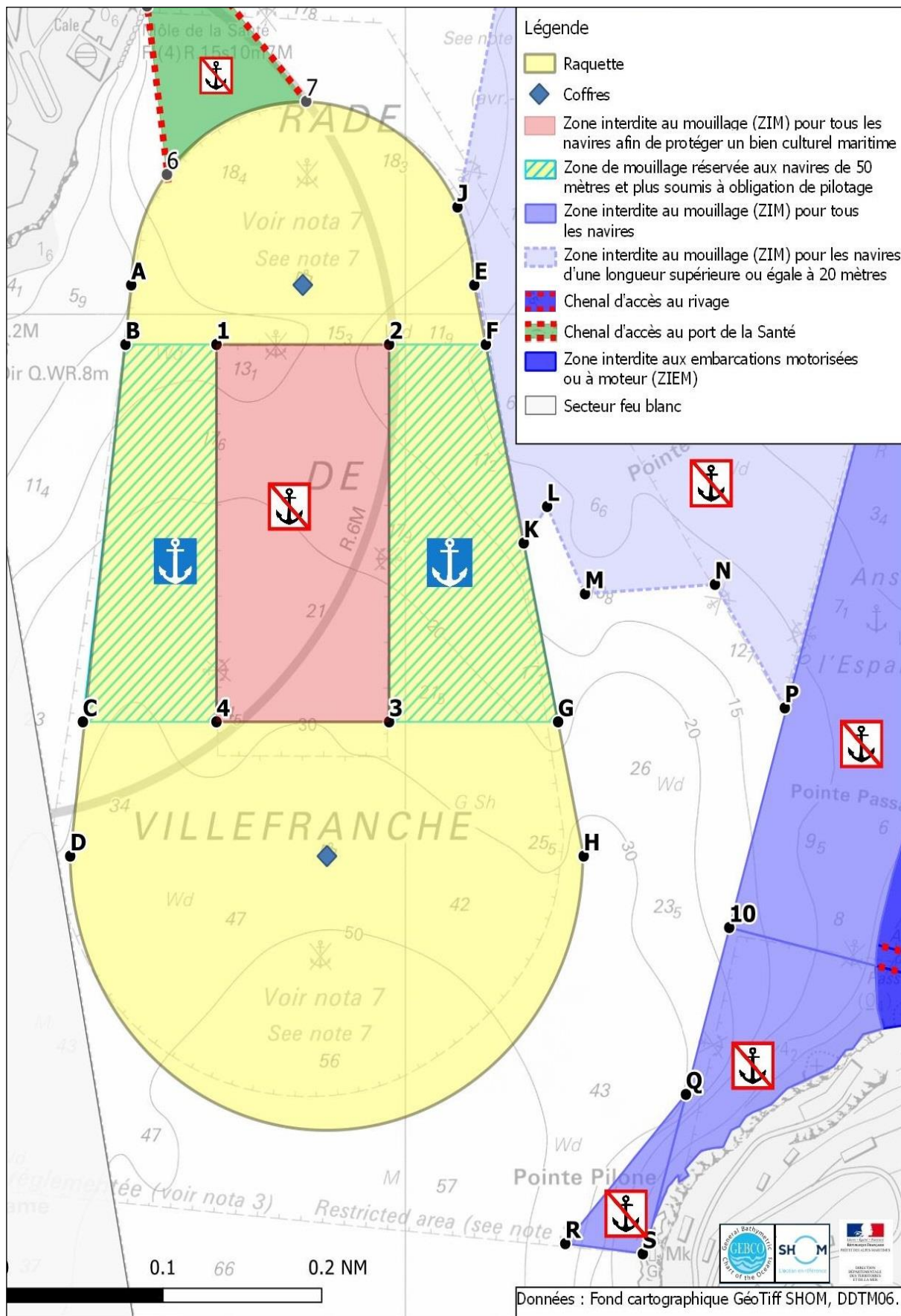
# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



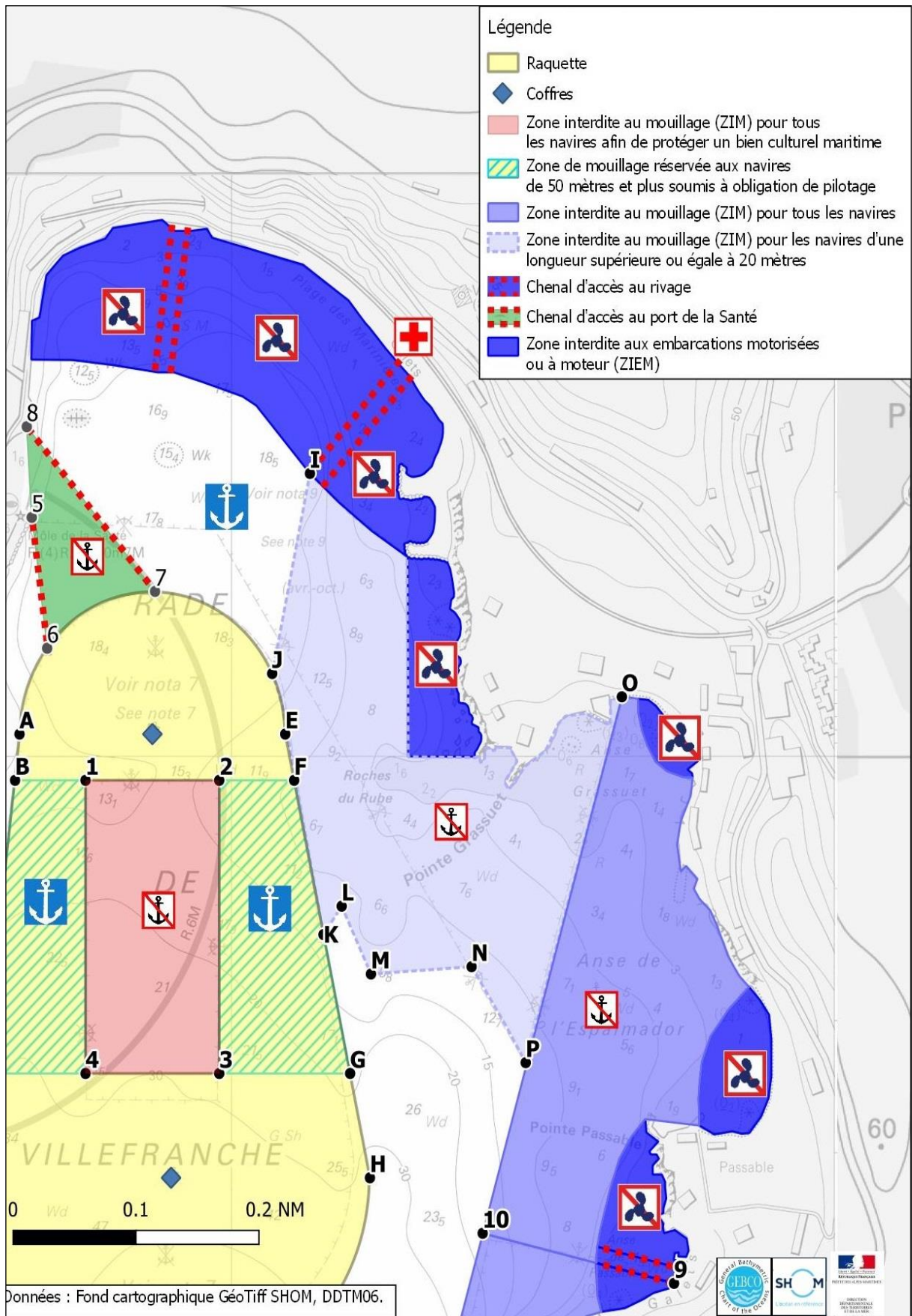
# ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



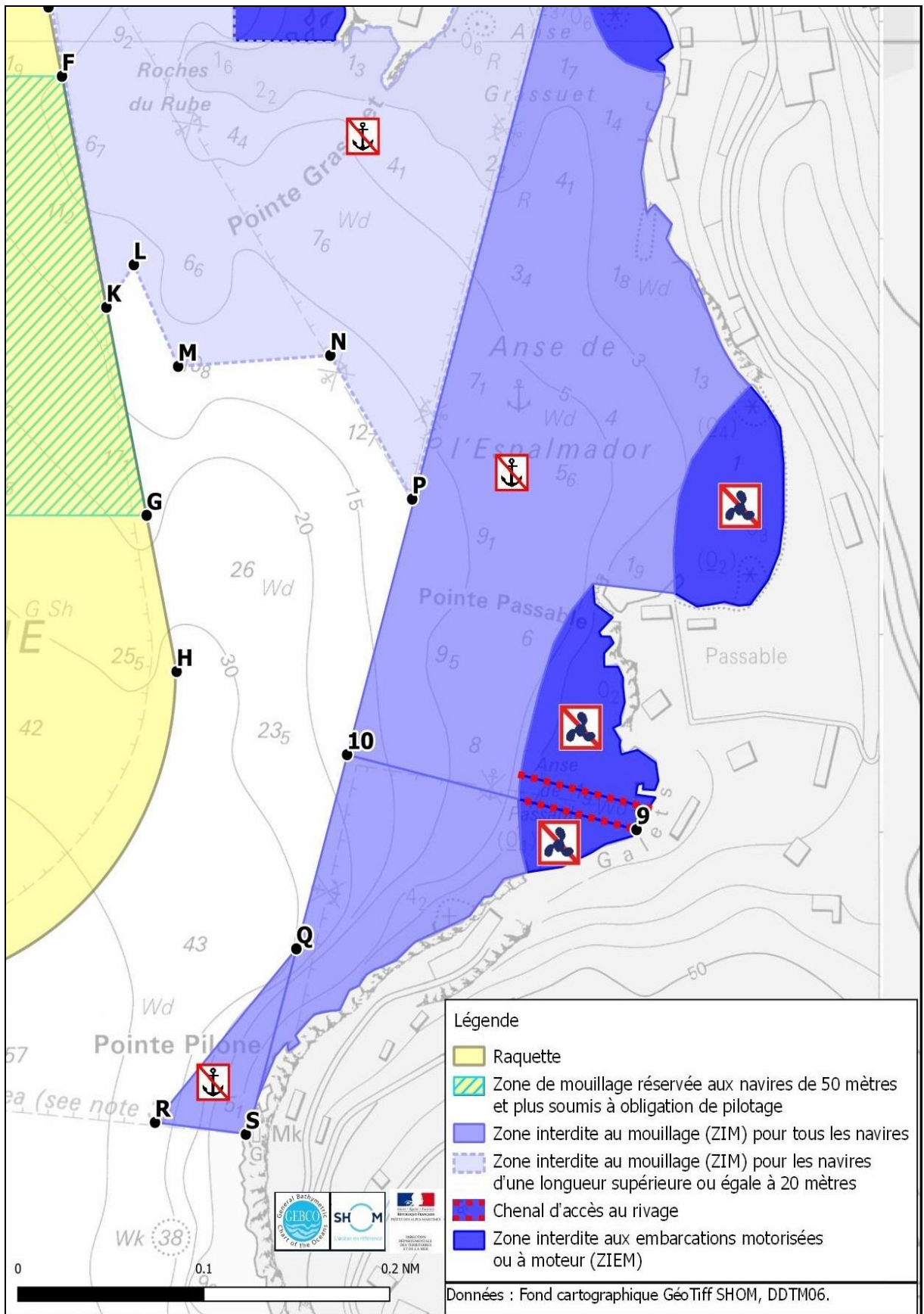
# ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



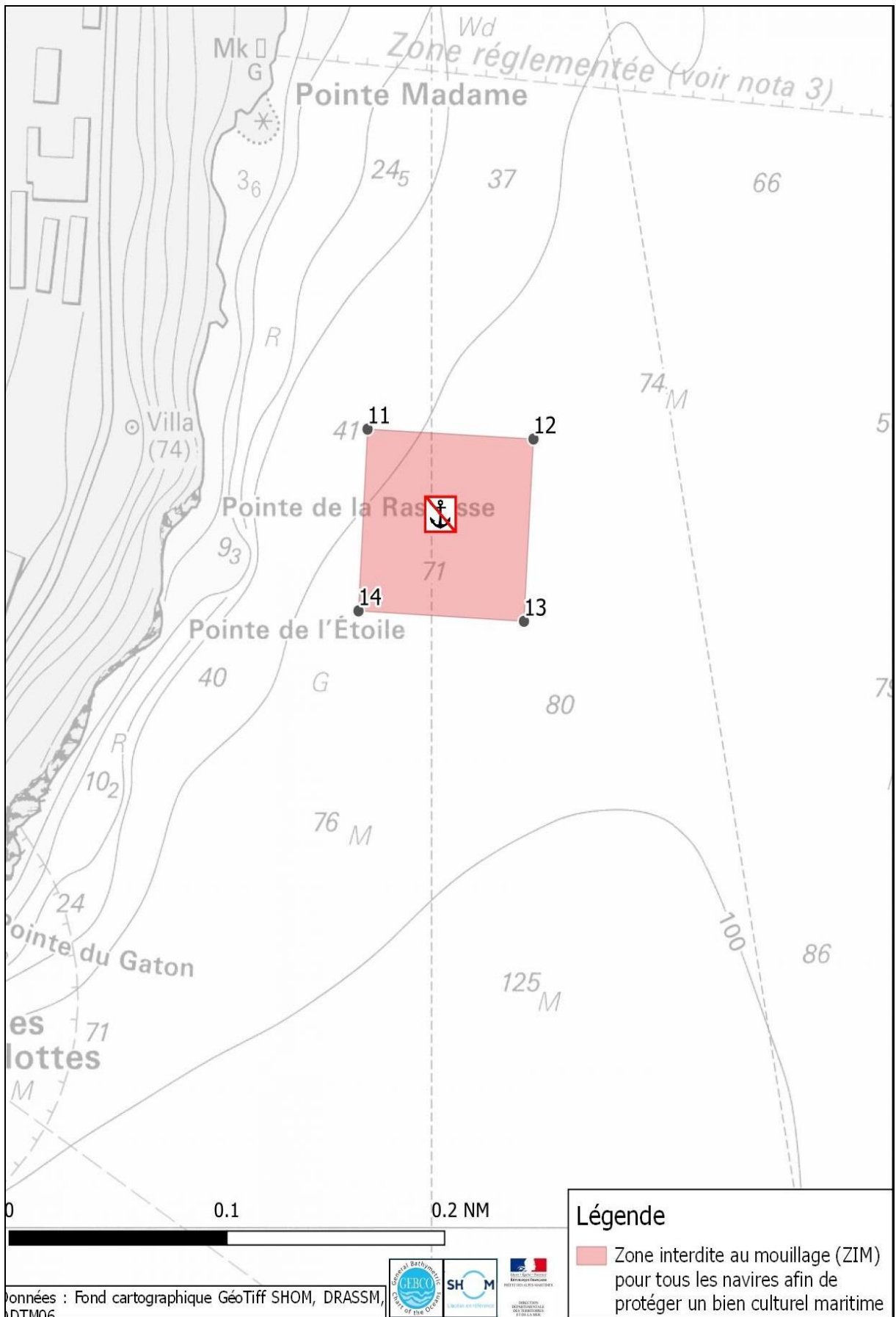
# ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



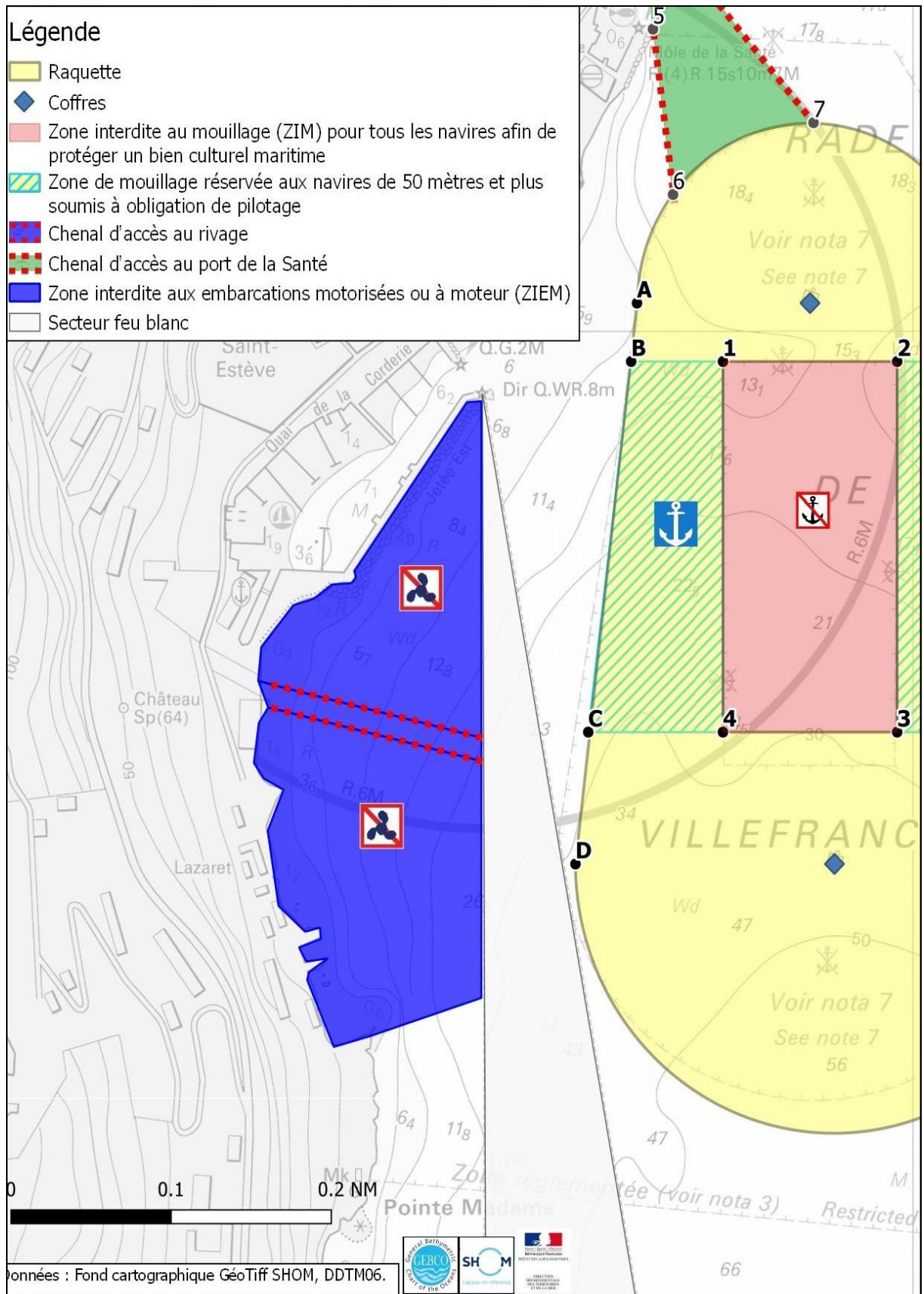
ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020



## ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 053/2020 du 24 avril 2020





DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Villefranche-sur-Mer  
[patkris@wanadoo.fr](mailto:patkris@wanadoo.fr)
- M. le premier prud'homme de Nice, prud'homie de pêche de Nice  
[tonyrdb@hotmail.fr](mailto:tonyrdb@hotmail.fr)
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.